

B 465

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Kouloba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivantes
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

Actes de la République du Mali

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance

19 juin 1970.	25 CMLN. — Ordonnance portant ratification de l'accord particulier en matière de Douane sur les produits originaires de la République de Guinée et de la République du Mali	425
26 juin.....	26 CMLN. — Ordonnance portant création d'une Société d'Etat dénommée « Entreprise Malienne de Bois » EMAB	425
29 juin.....	27 CMLN. — Ordonnance portant Statut général des auxiliaires du Commerce	425
29 juin.....	28 CMLN. — Ordonnance portant approbation d'un accord de crédit	429

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

6 juin 1970.	72 PG.-RM. — Décret portant nomination d'un délégué du Contrôle financier	430
19 juin.....	80 PG. — Décret portant nomination et mutations du personnel de la Magistrature	430
23 juin.....	82 PG.-RM. — Décret modifiant les dispositions du décret n° 13 PG.-RM. du 23 janvier 1970 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Koutiala	431
26 juin.....	83 PG. — Décret portant renouvellement du mandat d'un administrateur de la B.M.C.D.	431
26 juin.....	84 PG. — Décret portant affectation au Ministère du D.I.T.P. pour les besoins de l'Office Malien du Bétail et de la Viande d'une parcelle de terrain d'une superficie de 14 ares 82 centiares à distraire du titre foncier 64 du cercle de Bamako, sis à Bamako	432

29 juin.....	86 DOM. — Décret portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 2580, 2331 et 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako	432
20 juin.....	497 MFC. — Arrêté autorisant ouverture de crédits nécessaires au programme d'urgence de Sikasso, 1 ^{er} semestre	436
Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme		
29 juin 1970.	521. — Arrêtés rapportant les dispositions des arrêtés n° 384, 385, 397 et 834 CAB.-MTT des 26 et 28 mai et du 24 octobre 1969, portant les nominations des directeurs et gérants des unités hôtelières de la Société des Hôtels du Mali	437
6 juillet....	530. — Arrêté portant révision des surtaxes aériennes	437
MINISTERE DE L'INFORMATION		
25 juin 1970.	14 MJ.-CAB. — Décision portant organisation de stage de journalistes en juillet 1970 à Bamako.	437
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
26 juin 1970.	70. — Arrêté autorisant le transfert à Wenezeele (Département du Nord) Francee, des restes mortels de l'enfant Prigent, décédée le 11 juin 1970 à Bamako	438
30 juin.....	71 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1970, de la commune de Gao	438
30 juin.....	73 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1970, de la commune de Nioro	438
30 juin.....	74 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 4 du 17 avril 1970 de la commune de Kati	438
Personnel		438
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE		
28 avril 1970	395 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	438
7 mai.....	423 MF.-DGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	439

Fol. 03 W.
 134



14 mai.....	429	DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	439	26 juin.....	517	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dickoye Sissoko, ex-chef ouvrier de 1 ^{re} classe, échelle IV, échelon 2 du cadre secondaire du Chemin de Fer	441
15 juin.....	472	MF-DGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	439	26 juin.....	518	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Guimba Konaté, ex-chef manœuvre de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer	441
24 juin.....	501	MFC-DNAE. — Arrêté portant homologation des prix du riz importé par les commerçants privés	439	26 juin.....	519	MFC-DNAE. — Arrêté portant modification de la taxe d'exportation sur les arachides décortiquées	441
26 juin.....	502	CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Zanré Drabo, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon	439	1 ^{er} juillet....	525	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Dembélé, ex-infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	442
26 juin.....	503	CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Yattassaye, ex-médecin de 2 ^e classe 3 ^e échelon	439	Personnel			442
26 juin.....	504	CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Cheick Oumar Niass, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 6 ^e échelon	440	Ministère de la Production			
26 juin.....	505	CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Traoré, ex-surveillant principal de 1 ^{er} échelon des Postes et Télécommunications	440	27 juin 1970	520	MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative Avicole de Bamako «AVICOOP»	442
26 juin.....	506	CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Diallo, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	440	MINISTERE DU TRAVAIL			
26 juin.....	507	CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mabemdy Guissé, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	440	Personnel			442
26 juin.....	508	CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Assane Diallo, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	440	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
26 juin.....	509	CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension des ayants cause de feu Abdoul Dramé, ex-contrôleur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon des Postes et Télécommunications	440	Personnel			446
26 juin.....	510	CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Samba Diakité, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	440	GOVERNEUR DE REGION DE KAYES			
26 juin.....	511	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tigui Coulibaly, ex-contrôleur des Postes et Télécommunications de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	441	10 juin 1970.	174	GRK-CAB. — Décision portant autorisation d'ouverture d'une Ecole coranique à Kita ...	447
26 juin.....	512	CRM. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 1047 CRM. du 23 décembre 1969, portant révision de taux de pension des ayants cause de feu Dramane Diarra, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 2 ^e échelon	441	ADDITIF à la décision n° 345 MEN.-JS.-DGEFA.-BCC. portant nomination des membres des Commissions de surveillance de l'examen du D.E.F., session 1970			
26 juin.....	513	CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 485 CRM. du 12 juin 1970, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Abderhamane Bocoum, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 4 ^e échelon	441	GOVERNEUR DE REGION DE BAMAKO			
26 juin.....	514	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fousseyni Sakanogo, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	441	11 juin 1970.	604	CG. — Arrêté autorisant M ^{me} Sanogho, née Nany Traoré, à ouvrir et à exploiter une gargotte à Sananfara (Kati)	447
26 juin.....	515	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Niama Fané, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	441	11 juin.....	606	CG. — Arrêté autorisant M. Mamadou Koné à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcoolisées	447
26 juin.....	516	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Monzon Traoré, ex-instituteur du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	441	15 juin.....	628	CG. — Arrêté portant validation de l'autorisation n° 1065 CB. délivrée par le Maire de la ville de Bamako à M. Adama Traoré pour ouvrir et exploiter une gargotte, face Cinéma El Hadj	447
				GOVERNEUR DE REGION DE SIKASSO			
				8 avril 1970	114	GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	447
				GOVERNEUR DE REGION DE MOPTI			
				11 avril 1970	113	GM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	447
				8 mai.....	136	GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	447
				GOVERNEUR DE REGION DE GAO			
				20 mars 1970	46	RG-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées	448
				PARTIE NON OFFICIELLE			
				Avis au public			448
				Annonces			449

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 25 CMLN portant ratification de l'accord particulier en matière de Douane sur les produits originaires de la République de Guinée et de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article unique. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord particulier en matière de Douane sur les produits originaires de la République de Guinée et de la République du Mali.

Bamako, le 19 juin 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 26 CMLN portant création d'une Société d'Etat dénommée « Entreprise Malienne du bois » (EMAB).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant Statut général des Entreprises nationales de la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Société d'Etat dénommée « Entreprise Malienne du Bois » (EMAB) à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont le siège social est fixé à Bamako.

Art. 2. — L'Entreprise Malienne du Bois a pour objet :

- L'entreprise générale de production industrielle
- L'entreprise générale de décoration contemporaine;
- La confection et la vente de tous ouvrages en bois et accessoirement métalliques;
- L'agencement avec mobilier de série ou sur mesure;
- La fabrication de produits en bois

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi d'Etat.

Bamako, le 26 juin 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 27 CMLN portant statut général des auxiliaires du commerce

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 12 CMLN du 1^{er} mars 1969 portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali,

ORDONNE :

TITRE I

Généralités

A — Définition

Article premier. — Est auxiliaire de commerce toute personne qui, avec ou sans mandat, habituellement et professionnellement, moyennant, rémunération, effectue des actes pour le compte d'autres personnes commerçantes ou non, ou intervient simplement à titre d'intermédiaire dans la conclusion de contrats entre celles-ci.

Entrent en particulier dans cette catégorie, les commissionnaires, les courtiers, les représentants de commerce.

B — Conditions générales d'exercice

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession d'auxiliaire de commerce s'il ne remplit pas les conditions ci-après :

- a) être âgé de 21 ans au moins;
- b) n'avoir pas été failli ou liquidé judiciaire non réhabilité;
- c) n'avoir pas subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante;
- d) n'avoir pas été déchu par décision judiciaire, du droit d'exercer une profession commerciale;
- e) jouir de ses droits civils et justifier de sa moralité par la production d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité administrative.

Art. 3. — L'exercice d'une profession d'auxiliaire de commerce est incompatible avec le statut de :

- a) Officier ministériel et auxiliaire de justice;
- b) Expert comptable et comptable agréé;
- c) Fonctionnaire et salarié employé à titre permanent dans un établissement public ou semi-public et privé.

Art. 4. — Toute personne remplissant les conditions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus et désireuse d'exercer une profession d'auxiliaire de commerce doit :

- a) obtenir l'agrément du Ministre chargé du Commerce;
- b) être immatriculée au Registre du Commerce;
- c) être titulaire d'une patente;
- d) se faire identifier au Service de la Statistique;
- e) suivant la profession envisagée, présenter une caution et avoir un local, un équipement et une formation jugée nécessaire par les Pouvoirs publics pour l'exercice de la profession.

Art. 5. — Les conditions d'accès à la profession d'auxiliaires de commerce telles qu'elles sont fixées aux articles 2, 3, et 4 ci-dessus sont éventuellement complétées par d'autres conditions particulières à chacune des catégories d'auxiliaires de commerce visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent texte.

Art. 6. — Tout candidat à une profession d'auxiliaire de commerce doit formuler une demande d'agrément auprès du Ministre chargé du Commerce.

Cette demande doit préciser la catégorie de profession d'auxiliaire de commerce choisie par le postulant, le lieu d'exercice de cette profession.

Elle sera accompagnée :

- d'un extrait d'Etat civil;
- d'un certificat de bonne vie et mœurs;
- d'un extrait de casier judiciaire;
- d'une expédition des statuts s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 7. — Tout auxiliaire de commerce agréé doit tenir une comptabilité régulière et probante et conserver pendant 10 ans tous registres, livres et documents comptables permettant, en cas de besoin, de vérifier la régularité de ses opérations aussi bien dans l'intérêt public que dans celui des personnes en relation avec ledit auxiliaire de commerce.

TITRE II

Des commissionnaires

Art. 8. — Est commissionnaire celui qui agit en son nom ou sous sa raison sociale pour le compte d'une autre personne appelée commettant.

A — Des obligations du commissionnaire et du commettant

Art. 9. — Le commissionnaire est tenu d'exécuter conformément aux directives du commettant les opérations faisant l'objet du contrat de commission.

Si le contrat de commission contient des instructions impératives précises, le commissionnaire doit s'y conformer strictement sauf si la nature du mandat ou les usages s'y opposent.

S'il s'agit d'instructions indicatives, le commissionnaire doit agir comme si ses propres intérêts étaient en jeu et en se rapprochant le plus possible des instructions reçues.

Si les instructions sont facultatives ou s'il n'y a pas d'instruction particulière, le commissionnaire doit agir de la façon qui sert le mieux les intérêts du commettant en suivant les usages.

Art. 10. — Le commissionnaire doit agir loyalement pour le compte du commettant. Il ne peut, en particu-

lier acheter pour son propre compte des marchandises qu'il est chargé de vendre ou vendre ses propres marchandises à son commettant.

Art. 11. — Le commissionnaire doit donner au commettant tous renseignements utiles à l'opération objet de la commission et rendre compte loyalement une fois l'opération terminée. Il garantit la bonne fin de l'opération sauf empêchement dû à un cas de force majeure.

Art. 12. — Le commettant est tenu de verser au commissionnaire une rémunération ou commission qui est due dès que le mandat est exécuté, que l'opération soit bénéficiaire ou non.

Art. 13. — Le commettant doit rembourser au commissionnaire les débours et frais normaux exposés par ce dernier à condition qu'ils aient été nécessaires ou simplement utiles à l'opération et qu'ils soient accompagnés de pièces justificatives.

B — Des divers commissionnaires

1^o Des commissionnaires acheteurs, collecteurs

Art. 14. — Le commissionnaire acheteur-collecteur est une personne physique ou morale qui a pour mission l'achat et la collecte de produits locaux pour le compte d'entreprises d'exportation ou de commercialisation.

Art. 15. — Pour être commissionnaire acheteur-collecteur, il faut remplir les conditions ci-après en plus de celles prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent texte :

- a) être de nationalité malienne ou domicilié au Mali;
- b) justifier de la possession d'un véhicule de transport de produits en état de marche ou produire une convention aux termes de laquelle un transporteur s'engage à mettre à la disposition du postulant durant toute la durée de la campagne un véhicule en état de marche;
- c) prouver la propriété de biens pouvant garantir, à la clôture de la campagne, la représentation des fonds remis au commissionnaire acheteur-collecteur ou de leur équivalent en produits, ou présenter une caution solidaire acceptée par les organismes de commercialisation ou d'exportation.

Art. 16. — L'exercice de la profession de commissionnaire acheteur-collecteur est subordonné à l'obtention de l'agrément du Ministre chargé du Commerce après avis d'autres départements ou organismes.

Cet agrément est donné avant l'ouverture de chaque campagne et pour la durée de celle-ci. Il est renouvelable sur la demande du commissionnaire acheteur-collecteur.

Art. 17. — La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé du Commerce au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Cette demande sera accompagnée des pièces ci-après en plus de celles prévues à l'article 6 du présent texte :

- Titre de propriété d'un véhicule en état de marche ou un exemplaire de la convention suivant laquelle un transporteur met à la disposition du

postulant pour la durée de la campagne, un véhicule en état de marche;

- Titre de propriété de biens pouvant servir de gage de fonds remis au commissionnaire ou un acte de cautionnement.

Art. 18. — La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée dès la clôture de la campagne précédente.

Elle doit être accompagnée outre les pièces énumérées à l'article 17, des extraits de bulletins de paiement des impositions de l'exercice précédent et une attestation de règlement de compte délivrée en forme régulière par le commettant.

Art. 19. — Après avis d'autres départements et des organismes d'exportation ou de commercialisation intéressés, le Ministre chargé du Commerce prend une décision accordant ou refusant l'agrément ou le renouvellement d'agrément.

Art. 20. — Tout commissionnaire acheteur-collecteur agréé ne peut acheter que pour le compte des commettants les produits objet du contrat de commission.

2. Des commissionnaires agréés en Douane

Art. 21. — Sont considérés comme commissionnaires en Douane toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui moyennant rémunération les formalités douanières que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal d'une activité principale.

Art. 22. — Les conditions d'agrément, de retrait d'agrément et d'exercice de la profession de commissionnaire en Douane sont celles prévues aux articles 64 à 71 du Code des Douanes de la République du Mali et aux articles 2 à 7 du présent statut.

Art. 23. — Tout commissionnaire en Douane doit posséder dans chacune des localités où se trouvent les bureaux de Douane auprès desquels il a été agréé, un local professionnel où seront conservés conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des Douanes, les documents et pièces relatifs aux opérations douanières effectuées par ses soins.

Art. 24. — Nul ne peut être commissionnaire en Douane :

- a) s'il ne justifie d'une certaine connaissance théorique et pratique en matière douanière;
- b) En ce qui concerne les étrangers s'ils ne justifient pas de la propriété au Mali de biens suffisamment importants ou s'ils ne présentent aucune caution solidaire ayant une assise financière suffisamment solide pour garantir les créances que le Trésor pourrait éventuellement avoir sur eux;
- c) En ce qui concerne les ressortissants maliens s'ils ne justifient pas de la possession d'un local approprié et du versement d'une caution dont le montant sera fixé par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 25. — Le commissionnaire agréé en douane peut, suivant l'étendue de son mandat, soit acquitter tout ou partie des droits sur ses propres fonds pour

le compte de son commettant soit laisser à celui-ci le soin de verser lui-même directement la totalité desdits droits.

Dans le cas où le commissionnaire en Douane a payé tout ou partie des droits à la place et pour le compte de son mandant, il peut retenir les marchandises qui ne peuvent être enlevées qu'après remboursement total ou partiel desdits droits.

Art. 26. — Le commissionnaire agréé en Douane est responsable envers son mandant de toute erreur dans la déclaration et dans l'application des tarifs, ainsi que de tout préjudice résultant du retard dans le paiement de tout ou partie des droits lorsque ceux-ci doivent être réglés par lui.

Il est également responsable vis-à-vis de l'Administration des Douanes de la régularité des opérations effectuées par ses soins.

Art. 27. — Les commissionnaires en Douane doivent constituer un fonds de garantie destiné à couvrir, à l'égard de l'Administration des Douanes les créances du Trésor dues par eux et par leurs courtiers.

Art. 28. — Le fonds de garantie, constitué conformément à l'article précédent, ne peut être retiré qu'en cas de retrait de l'agrément.

Art. 29. — La rémunération du commissionnaire agréé en Douane est constituée par une commission variant suivant le degré d'intervention et de responsabilité du commissionnaire dans l'accomplissement des formalités de dédouanement.

Cette commission est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, après avis des services et organismes intéressés.

Art. 30. — L'inobservation des dispositions du présent statut pourra entraîner un retrait temporaire ou définitif de l'agrément sans préjudice des poursuites judiciaires.

TITRE III

Des Courtiers

Art. 31. — Le courtier est celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter ou de faire aboutir la signature de Convention, opérations ou transactions entre lesdites personnes.

Art. 32. — Nul ne peut devenir courtier s'il ne remplit, outre les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent texte, celles figurant ci-après :

- a) être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant les mêmes facilités aux nationaux maliens sur son territoire;
- b) être titulaire d'une carte professionnelle de courtier délivrée lors de l'agrément par le Ministre chargé du Commerce et précisant la nature de l'activité ou des activités objet du courtage;
- c) disposer d'un local professionnel fixe à une adresse précise au Mali

Art. 33. — Le courtier doit s'abstenir de toute activité incompatible avec sa profession.

Il ne peut, en particulier, faire opération de commerce pour son propre compte soit directement soit

indirectement, sous son nom ou par personne interposée, dans aucune entreprise commerciale, industrielle ou de transport.

Toute activité de courtage ne peut porter que sur des marchandises ou des services et en règles générale uniquement sur des choses dans le commerce.

Art. 34. — Le courtier demeure indépendant des parties et doit limiter ses activités à mettre en rapport les personnes qui désirent contracter, et entreprendre toutes démarches pour faciliter l'accord entre elles.

Il ne peut donc intervenir personnellement dans une opération sauf stipulations contraires des ordres reçus.

Lorsqu'il est expressément stipulé dans l'ordre qu'il reçoit, le courtier peut, soit garantir la bonne exécution de la convention pour laquelle il sert d'intermédiaire, soit être chargé lui-même de l'opération pour le compte du donneur d'ordre.

Art. 35. — Dans tous les cas, le courtier doit :

- a) faire tout ce qui est utile pour permettre la conclusion du contrat;
- b) donner aux parties tous renseignements utiles leur permettant de traiter en toute connaissance de cause et notamment, se porter garant de la solvabilité et de la moralité de chacune des parties contractantes.

Si, en vue d'amener une partie à contracter, le courtier présente l'autre partie comme ayant des capacités et qualités qu'elle n'a pas en réalité, il sera responsable des préjudices résultant de ses fausses assertions.

Art. 36. — La rémunération du courtier constituée en pourcentage du coût de l'opération varie suivant les marchandises et les services, objet du contrat de courtage.

Art. 37. — La commission de courtage représentant la rémunération du courtier doit être fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce après avis des services et départements intéressés, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des organisations professionnelles.

Si le vendeur seul est donneur d'ordre, la commission en question ne peut être supportée même partiellement par l'acheteur. Il vient donc en déduction du prix normal encaissé par le vendeur seul donneur d'ordre.

Si c'est l'acheteur qui est seul donneur d'ordre, la commission sera supportée par lui et viendra, en sus du prix qui est payé au vendeur et qui ne saurait en aucun cas être supérieur à celui couramment pratiqué ou à celui fixé par les règlements.

Toute perception de rémunération contraire aux taux officiels expose l'auteur aux sanctions prévues au présent statut.

Art. 38. — Les frais de courtage sont dus après la signature du contrat de courtage mais ils peuvent être payés après l'exécution du contrat s'il en a été stipulé ainsi par les parties elles-mêmes.

Art. 39. — Le recours à un courtier est purement facultatif. En conséquence tout courtier ou groupe de courtiers même reconnu, qui obligera par des pressions ou tous autres moyens, soit des acheteurs ou vendeurs de marchandises, soit des usagers ou prestataires de services à passer par leur intermédiaire se verra définitivement retirer l'agrément pour entrave à la liberté du commerce sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 40. — Tout courtier doit tenir et conserver pendant 10 ans au moins ses livres, registres, correspondances et autres documents pour le contrôle de la régularité des opérations.

Il doit notamment tenir un registre où seront inscrites par ordre chronologique et sous numéro, sans surcharge ni blanc ou interligne, les opérations dans lesquelles il intervient.

Art. 41. — L'inobservation des dispositions de la présente ordonnance relatives aux obligations des courtiers peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'agrément par le Ministre chargé du Commerce.

TITRE IV

Des Représentants de Commerce

Art. 42. — Le représentant de commerce est un auxiliaire de commerce qui se charge sur une ou plusieurs places déterminées et pour une ou plusieurs maisons, de solliciter et recueillir des ordres ou des commandes et de les transmettre à la ou aux maisons qu'il représente moyennant une remise proportionnelle appelée commission payée par le mandant.

Art. 43. — Outre les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 du présent texte, un représentant de commerce doit remplir celles ci-après :

- a) Etre de nationalité malienne ou être domicilié au Mali;
- b) Etre titulaire d'une carte professionnelle délivrée lors de l'agrément par le Ministre chargé du Commerce;
- c) Avoir un bureau permanent dans une au moins des localités relevant de son champ d'action.

Art. 44. — Le contrat de représentation doit déterminer la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle le représentant doit exercer ses activités ou les catégories de clients à visiter, ainsi que le taux des rémunérations.

Tout représentant de commerce qui, pour un produit donné, intervient dans une région autre que celle pour laquelle il a été engagé, sera tenu de réparer les dommages qu'il aura éventuellement causés aux représentants qui bénéficient de l'exclusivité dans ladite région pour le même produit d'une même entreprise.

Art. 45. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée déterminée; mais il peut être dénoncé à tout moment à condition que la partie qui désire y mettre fin, en avise l'autre 3 mois au moins à l'avance.

Art. 46. — Le représentant de commerce ne doit faire aucune opération commerciale pour son propre compte. Il doit assurer d'une manière exclusive la représentation de son ou de ses mandants et ne peut

par conséquent représenter deux entreprises concurrentes pour un même produit et dans une même région donnée ou auprès des mêmes catégories de clients.

Le représentant de commerce doit se contenter de solliciter et de recueillir les ordres ou commandes et de les transmettre à son mandant.

Art. 47. — Le représentant peut effectuer personnellement les démarches qu'implique sa profession ou les faire par un préposé.

Dans cette dernière hypothèse tous les actes préjudiciables du préposé engagent la responsabilité du représentant vis-à-vis de son commettant, des clients ou des tiers.

Art. 48. — Tout représentant de commerce est tenu de fournir à son commettant tous renseignements utiles sur les clients dont il recueille les commandes ou ordres.

Par ailleurs, les clauses du contrat de représentation peuvent prévoir que le représentant ne constitue cautions que des sommes dues par ses clients.

Art. 49. — La rémunération du représentant est constituée par une commission qui peut être soit fixe, soit proportionnelle, soit en partie fixe et en partie proportionnelle.

Pour le calcul de la rémunération proportionnelle, il est tenu compte à la fois des ordres directs ou commandes effectivement obtenus par le représentant et des ordres indirects ou commandes passés directement au commettant par les clients qui avaient été visités antérieurement par le représentant.

Le représentant de commerce a en outre droit au remboursement, sur justification, des frais professionnels exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 50. — A la résiliation du contrat, il est versé au représentant une indemnité de clientèle, sauf dans les cas suivants :

- a) résiliation du contrat à la demande du représentant;
- b) résiliation justifiée par une faute grave du représentant;
- c) démission du représentant de son acceptation d'une fonction rémunérée par un salaire dans la même entreprise.

Le taux de cette indemnité sera déterminée par le décret d'application.

Art. 51. — Quelles que soient la cause et la date de la cessation des activités du représentant, celui-ci a droit, à titre de rémunération, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à son commettant à la date de son départ, mais qui sont la suite directes des échantillonnages et prix faits par le représentant avant son départ.

Art. 52. — Il sera interdit pendant une période d'un an à tout représentant de commerce, après résiliation de son contrat sur sa demande avec une maison donnée d'exercer ses activités dans des secteurs ou pour des

produits déterminés, de s'intéresser directement ou indirectement à une autre maison fabriquant ou vendant des articles concurrents.

Art. 53. — L'inobservation des dispositions des titres I et IV de la présente ordonnance, par un représentant de commerce, entraînera d'office le retrait de l'agrément et de la carte professionnelle sans préjudice des poursuites judiciaires.

TITRE V

Des sanctions et des dispositions transitoires

Art. 54. — Toute personne exerçant une des professions d'auxiliaire de commerce prévues par le présent statut dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente ordonnance pour formuler sa demande d'agrément.

L'exercice illégal de la profession d'auxiliaire de commerce est interdit.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sans l'agrément de l'autorité compétente se livrera aux activités entrant dans les fonctions des auxiliaires de commerce.

Sera puni des mêmes peines tout auxiliaire de commerce qui exercera cumulativement avec ses fonctions l'une des professions visées à l'article 3 de la présente ordonnance.

Sera puni des mêmes peines tout auxiliaire de commerce qui ne tiendra pas une comptabilité régulière.

Art. 55. — Les autres professions d'auxiliaire de commerce qui n'ont pas expressément fait l'objet du présent statut, restent régies par les dispositions de l'ordonnance n° 12 CMLN du 1^{er} mars 1969 portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali.

Art. 56. — Les modalités d'application du présent texte seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 57. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 29 juin 1970.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 28 CMLN portant approbation d'un accord de Crédit

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'accord de crédit signé entre la République du Mali et l'A.I.D. en vue de la réalisation d'un programme routier,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de crédit de 7.700.000 dollars U. S. conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement en vue de la réalisation du Programme Routier du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 29 juin 1970.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 72 PG-RM — DÉCRET portant nomination d'un Délégué du Contrôle Financier

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-23 AL-RS du 22 mai 1959, portant création du Contrôle Financier de la République du Mali;

Vu le décret n° 71 PG-RM du 16 juin 1966, portant création des délégations du Contrôle Financier dans les régions;

Vu le décret n° 193 du 11 juillet 1959, portant fonctionnement du Contrôle Financier;

Vu l'ordonnance n° 10 CMLN du 28 décembre 1968, plaçant le Contrôle Financier sous l'autorité du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pathé Ongoïba, rédacteur d'Administration est nommé délégué du Contrôle Financier de Gao, en remplacement de M. Oumar Cissé, affecté à la délégation du Contrôle Financier de Mopti.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 80 PG. — DÉCRET portant nomination et mutation du Personnel de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali;

Vu les lois n° 62-70 du 9 août 1962 et n° 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964, portant création des Tribunaux de 1^{re} instance, de Justices de Paix à compétence étendue et énumération des Juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la Magistrature.

1^o COUR SUPREME*Conseiller :*

M. Bécaye N'Diaye, précédemment Procureur de la République de Bamako.

2^o COUR D'APPEL DE BAMAKO*Avocat général :*

M. Beye Alassane, précédemment conseiller à la Cour Suprême.

3^o TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BAMAKO*Président :*

M. Bassidiki Traoré, précédemment juge d'Instruction du 1^{er} Cabinet de Bamako.

Procureur de la République :

M. Boubacar Touré, précédemment avocat général près la Cour d'Appel.

Juge au siège :

M. Moussa Ousmane Traoré, précédemment Président du Tribunal de Gao.

Juge d'Instruction 1^{er} Cabinet :

M. Youba Diakité, précédemment Procureur de la République de Gao.

Juge d'Instruction 3^e Cabinet de Bamako :

M. Tahirou Coulibaly, précédemment substitut du Procureur de la République de Bamako.

4^o TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE SEGOU*Procureur de la République :*

M. Garand Diatigui Diarra, précédemment Procureur de la République de Sikasso.

5^o TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE SIKASSO*Procureur de la République :*

M. Oumar Diaby, précédemment Procureur de la République de Ségou.

6^o TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE GAO*Président :*

M. Youssouf Kouyaté, précédemment Président du Tribunal de Bamako.

Procureur de la République :

M. Salif Kanouté, précédemment juge d'Instruction 3^o Cabinet de Bamako.

Juge d'Instruction :

M. Amadou Haïdara, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Bourem.

7^o JUGES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE*Kéniéba :*

M. Makan Sissoko, précédemment juge au siège à Bamako.

Bourem :

M. Fousseynou Coulibaly, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Djenné.

Goundam :

M. Moussa Camara, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Niono.

Niono :

M. Théophile Niéckéma Diarra, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Bougouni.

Bougouni :

M. Ousmane Dicko, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Kéniéba.

Djenné :

M. Badiara Traoré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Goundam.

Douentza :

M. Mory Sinenta, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Ansongo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
HAMACIRÉ N'DOURE

N^o 82 94-BM — DÉCRET *modifiant les dispositions du décret n^o 13 PG-RM du 23 janvier 1970 portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la commune de Koutiala.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n^o 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la loi n^o 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n^o 16 du 1^{er} mars 1969;
Vu le décret n^o 13 PG-RM du 23 janvier 1970, portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la commune de Koutiala;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des membres de la Délégation spéciale de la Commune de Koutiala désignés par décret n^o 13 PG-RM du 23 janvier 1970 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Mamadou N'Diaye, adjoint technique des T.P.

Lire :

Cheick Sadibou N'Diaye, ingénieur des Ponts et Chaussées.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N^o 83 PG — DÉCRET *portant renouvellement du mandat d'un Administrateur de la B.M.C.D.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n^o 169 du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les articles 14 et 15 des Statuts de la B.M.C.D.;

Vu le décret n^o 82 PG en date du 6 juillet 1966, portant renouvellement du mandat d'un administrateur de la B.M.C.D.;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelé pour une durée de quatre ans le mandat d'Administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts de M. Dramane Diakité arrivant à expiration le 6 juillet 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

N° 84 PG — DÉCRET portant affectation au Ministère du D.I.T.P. pour les besoins de l'Office Malien du Bétail et de la Viande d'une parcelle de terrain d'une superficie de 14a 82ca à distraire du Titre foncier 64 du cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 36 du 27 janvier 1970 de la Direction nationale de l'Office Malien du Bétail et de la Viande;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère du D. I. T. P. pour les besoins de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, une parcelle de terrain d'une superficie de 14a 82 ca à distraire du titre foncier 64 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder :

- 1° aux opérations de morcellement du titre foncier 64 pour en distraire la parcelle sus-visée;
- 2° à l'inscription dans ses livres fonciers de l'affectation dont il s'agit.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,*

ZANGA COULIBALY.

N° 86 DOM — DÉCRET portant vente de différentes parcelles des Titres fonciers 2580, 2331 et 1365 du cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le cahier des charges approuvé le 8 octobre 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali es-qualité vend et cède en toute propriété les parcelles de terrain ci-après à distraire :

I — DU TITRE FONCIER N° 2583

Lot A B

- Parcelle n° 1. Dr. Moussa Sidibé, Dispensaire des Fonctionnaires;
2. Lieutenant Ousmane N'Daw;
 3. M. Binaf Kayo, professeur;
 5. M. Amadou N'Diaye, professeur;
 6. M. Dolianga Diamouténé, ingénieur Katibougou;
 7. M. Bamoye Touré, adjoint des Impôts;
 8. M. Tiozanga Berlhé, géomètre Voirie;
 9. M. Cheickna Yattabari, professeur Arabe;
 10. Lieutenant Sambou Soumaré, Gendarmerie;
 11. M. Kiabou Madi, Officier de Police;
 12. M. Maki Thiam, Contributions diverses;

Lot A C

- Parcelle n° 1. M. Mohamed Bechir Zourkou, mutilé de guerre;
2. M. Aguibou Seydou Tall, Protocole;
 3. Dr. Mamadou Lamine Traoré;
 4. M. Mamadou Lassana Traoré, magistrat;
 5. M. Yaya Thiombiano, Directeur Génie rural;
 6. M. Maki Tall, ingénieur Statistique;
 7. M. Alou Badara Diouf, Affaires Etrangères;
 9. Dr. Abdoulaye Kanté, Ségou;
 10. M. Gaoussou Malikité, professeur;
 11. Lieutenant Assimi Dembélé;
 12. Dr. Ibrahima Diallo, Service Hygiène;
 13. Dr. El Hadji Oumar Tall;
 14. M. Allassane Konaré, Hydrobiologiste Eaux et Forêts;
 15. M. Idrissa Fofana, inspecteur des Impôts

Lot A D

- Parcelle n° 2. M. Ferdinand Diarra, ENSUP;
3. M. Souleymane Diallo, Sécurité;
 4. Lieutenant Bacoroba Djiré;
 5. M. Tidiani Camara, Energie du Mali;
 9. M. et M^{me} Kelessy, née Assétou Minthé, (Indivision);
 10. M. Youssouf Kouyaté, magistrat;
 11. Lieutenant Mamadou Coulibaly;
 12. M. Adama Ouattara, ingénieur O.N.;
 13. M. Fousseyni Sacko, professeur;
 14. M. Tahirou Coulibaly, magistrat;
 15. M. Nantié Dembélé, professeur UNESCO

Lot A E

- Parcelle n° 1. M. Founéké Kéïta, Ministère du Plan;
2. M. Ousmane Dembélé, professeur;
 3. M. Alfadi Yaro, agent technique TP Mopti;
 4. M. Soriba Oumar Diawara, rédacteur Affaires économiques;
 5. M. Mamadou Abdoulaye Dia, magistrat;
 6. M. Victor Koïté, Inspection Académique;
 7. M. Samba Bâ, BDM;
 8. M. Tiémoko Coulibaly, Chef Cabinet Gouvernement Bamako;

Lot A F

- Parcelle n° 1. M. Sékou Kanta, géomètre aux TP;
 2. M. Alioune Boré, vérificateur du Service à l'Habitat;
 3. M. Mamadou Touré, ingénieur Service Cartographique T.P.;
 4. M. Mahamane Alassane Touré, professeur;
 5. M. Sory Sadessy, commerçant B.P. 478 Bouaké;
 6. M. Nafou Diarra, contrôleur des Impôts;
 7. M. Boubacar Doumbia, instituteur;
 8. M. Ousmane Diakité, agent technique Agriculture;
 9. M. Ba Makanguilé, Trésor, Bamako;
 10. M. Alama Diakité, employé CFCI Abidjan;
 11. M^{me} Diénéba Dicko, SNTP;
 12. M. Seyba Diakité, employé maintenance Africaine;
 14. Dr. Mamadou Koumaré, Pharmacie d'Approvisionnement;

Lot A G

- Parcelle n° 1. M. Abdoul Amid Diallo, inspecteur CFM
 2. M. Gaoussou Kéita, Officier de Police;
 3. M. Macalou Mamadou, Affaires Etrangères;
 4. M. Sory Sissoko, ingénieur O.N.;
 5. M. Gakou Bambi, inspecteur Enseignement;
 6. M. Mohamed Ould Mahamed Nazèn, inspecteur des Affaires administratives
 7. M. Pona Saïda, ASECNA;
 8. M. Gaoussou Traoré, professeur;
 9. M. Issa Kansaye, professeur;
 10. Lieutenant Pathé Diallo;
 11. M. Saloum Samoura, ingénieur;
 12. M. Abdoulaye Samoura, Domaines;
 13. M. Thiam Moctar, Affaires Etrangères;
 14. M. Naïbely Coulibaly, professeur;

Lot A I

- Parcelle n° 1. M. Boubacar Mamadou Lamine, Génie civil;
 2. M. Mamadou Sanogo, Directeur SCAER
 3. M. Moulaye Sangaré, technicien Air-Mali;
 4. M. Diarra Kéita, instituteur;
 5. M. Papa Tangara, assistant médical;
 6. M. Nakidia Bengaly, Directeur Transport;
 7. M. Abdoulaye Sékou Sow, Directeur ENA;
 10. M. Yaya Coulibaly, SCAER;
 11. M. Ousmane Sidibé, professeur;
 12. M. Flacoro Samaké, commissaire de Police;
 13. Dr. Alassane Diaouné;
 14. M. Sofiana Dramé, professeur Medersa;
 15. M. Kaffa Traoré, sous-ordonnateur;
 16. M. Samou Sangaré, professeur Katibou-bougou;

Lot A L

- Parcelle n° 1. M^{me} Niang, née Marie Consa^lvez, ménagère;

2. Dr. Boubacar Cissé;
 3. M. Sékou Touré, ingénieur Radio-Mali;
 4. M. Mamadou Sissoko, gérant SOMIEX Bougouni;
 5. M. Malamine Diallo, commerçant B.P. 470 Bouaké;
 6. M. Ally Diallo, gérant Buffet Gare;
 7. M. Sékou Sissoko, ingénieur;
 8. M. Papa Diawara, inspecteur des Impôts;
 9. M. Ibrahima Thiam, magistrat;
 10. M. Amadou Sow, ingénieur Energie;
 11. M. Faran Diarra, commerçant Abidjan;
 12. M. Abdoul Rahamane Traoré, inspecteur des Impôts;
 13. M. Mamadou Diarra, Chemin de Fer;
 14. M. Mamadou N'Diaye, inspecteur des Impôts;

Lot A M

- Parcelle n° 1. Lieutenant Karim Dembélé;
 2. Lieutenant Tiékoro Bagayoko;
 3. Dr. Zanga Coulibaly;
 4. Lieutenant Youssouf Traoré;

Lot A N

- Parcelle n° 1. M. Siné Samaké, commerçant B.P. 3170 Abidjan;
 2. M. Kéné Bathyli, commerçant B.P. 17 Morovia Libéria;
 3. M. Amadagaly Guinto, inspecteur des Impôts;
 4. M. Ibrahima Cissé, ingénieur des Mines
 5. M. Modibo Diallo, administrateur civil;
 6. M^{me} Gna Sidibé;

Lot A O

- Parcelle n° 2. M. Ousmane Niangado, commerçant à Korogho;
 3. M. Sala Dicko, rédacteur d'Administration;
 4. M. Seydou Diallo, inspecteur du Trésor;
 5. M. Cheick Diop, payeur Ségou;
 6. M. Cheick Abas Bâ, marabout;

Lot A P

- Parcelle n° 1. M. Abdoulaye Maïga, vétérinaire (Production);
 2. M. Mamadou Yattassaye, magistrat;
 3. Dr. Abdoul Bâ;
 4. M. Hamadi Diallo, ingénieur Ponts et Chaussées;
 6. M. Moriké Konaré, ingénieur Ciment Diamou;
 7. M. Fagnanama Koné, ingénieur O. N.;
 8. M. Djibril Aw, ingénieur Production;

Lot A S

- Parcelle n° 1. Lieutenant Oumar Coulibaly;
 2. M. Daouda Berthé, contrôleur des Impôts;
 3. M. Drissa Coulibaly, ingénieur Habitat;
 4. M. Mamadou Sidibé, ingénieur PTT;
 5. Dr. Souleymane Sangaré;
 6. M. Moussa Diakité, administrateur civil COMATEX;

7. M. Bakary Diarra, contrôleur des Impôts;
8. Dr. Faran Samaké;

Lot A T

- Parcelle n° 1. M. Fousseyni Niang, BDM;
2. M. Baba Haïdara, professeur;

Lot A U

- Parcelle n° 1. Lieutenant Moussa Traoré;
3. Capitaine Bougari Sangaré;

Lot A V

- Parcelle n° 1. M. Boubacar Diallo, Ministère Fonction publique;

Lot A X

- Parcelle n° 1. M. Mamadou Diarra, inspecteur Enseignement;
2. M. Salif Konaké, ingénieur CMN;
3. Lieutenant Alou Traoré;
4. M. Mahamar Maïga, ingénieur T.P.;
5. Mamadi Kéita, Conseiller technique Présidence;
6. M. N'Golo Traoré, ingénieur O.N.

Lot A Y

- Parcelle n° 1. El Hadji Fousseyni Kéita, commerçant B. P. 328 Bouaké;
2. M. Facourou Diakité, commerçant B.P. 208 Bouaké;
4. M. Ousmane Sacko, commerçant 33 rue Valmy Dakar;
5. M. Abdramane Tembely, commerçant B.P. 5698 Treichville;

Lot B C

- Parcelle n° 1. M. Bouyagui Diarisso, commerçant Congo;
2. M. Sora Djigué, commerçant Monrovia;
3. El Hadji Bacary Traoré, commerçant B. P. 166 Aboisso Côte-d'Ivoire;
4. M. Mamadou Koureïchy, commerçant Abidjan;

Lot B D

- Parcelle n° 1. M. Oumar Sangaré, comptable à l'Office Main d'œuvre;
2. Capitaine Abdoulaye Diallo, Chef d'Etat-Major Gendarmerie;
3. Cheick Doucouré délégué au Contrôle Financier Ségou;
4. Maoula Kardigué Coulibaly, inspecteur des Impôts;
5. Docteur Gaoussou Kouma;
6. M. Abdoulaye Camara, ingénieur Directeur Habitat;
7. M. Dellé Guindo, magistrat;
8. M. Mamadou N'Diaye, Sécurité;
9. Le Lieutenant Missa Koné;
10. Docteur Daouda Sylla;

Lot B E

- Parcelle n° 1. M. Maciré Sima, conseiller d'Ambassade (Affaires Etrangères);
2. M. Moulaye Koné, inspecteur des Impôts Directeur Budget;

3. M. Mamadou Sanogo, Directeur de la Caisse Assurance;
4. M. Dada Makanguilé, SOMACI;
5. Le Lieutenant Racine Diallo;
6. M. Mamadou Diawara, ingénieur géologue Directeur SONATAM;
7. M. Ousmane Aléro Touré, inspecteur des Impôts;
8. M. Mody Diakité, inspecteur des Impôts;
9. M. Yaya Fomba, inspecteur des Douanes
10. Capitaine Abdourahamane Maïga;
11. Dr. Abdoulaye Fall;
12. M. Django Cissé, professeur;

Lot B F

- Parcelle n° 2. M. Abdoulaye Samaké, commerçant B.P. 3170 Adjamé Côte-d'Ivoire;
3. M. Mamadou Kéita, planteur à Siguiri;
5. M. Mamadou Bathily, commerçant B.P. 5556 Treichville;

Lot C

- Parcelle n° 2. El Hadji Ousmane Koné, ATS;
3. M. Moussa Coulibaly, infirmier de Santé
4. M. Mamadou Bâ, Pharmacie Approvisionnement;
5. M. Nama Sory Sissoko, BDM;
6. M. Silaman Traoré, maître tailleur;
7. M. Mahamadane Alpha Touré, Finances
8. M. Sacko Abdoulaye, ingénieur SONE-TRA;
9. M^{me} Maténé Sidibé, ménagère;
10. M. Oumar Cissé, instituteur;
11. M. Garba Sissoko, inspecteur Trésor;
12. M. Seydou Guindo, jardinier Déguerpé;
13. M. Sidi Diakité, jardinier Déguerpé;
14. M. Ouassaba Bagayoko, jardinier Déguerpé;
15. M. Sékou Kéita, jardinier;
16. M. Daba Mangané, SOMIEX;
17. M. Nouhoum Cissé, Pharmacie Populaire;
18. M. Mamadou Racine Sow, Chemin de Fer;
20. Amadou Bâ, ingénieur Météo;

Lot D

- Parcelle n° 1. M^{me} Batoma Souko, ménagère;
2. M. Birama Traoré, jardinier;
3. M^{me} Maman Coulibaly, jardinière;
4. M. Issa Coulibaly, jardinier;
5. M. Baba Touré, jardinier;
6. M. Djigua Baba, PTT Bamako;
8. M. Boubacar Traoré, comptable Douanes
10. M. Alidou Touré, Affaires Etrangères;
11. M. Maridié Coulibaly, comptable Gouvernorat Bamako;
12. M. Namakoro Sangaré, instituteur Bougouni;
13. M. Mamadou Touré, contrôleur Douanes
14. M. Makan Traoré, instituteur Badalabougou;

Lot E

- Parcelle n° 2. M. Sadia Camara, bijoutier Bagdadji;
3. M. Baba Diakité, contrôleur Affaires économiques;

4. M. Issa Koné, professeur Katibougou;
5. M. Moustapha Coulibaly, commerçant Abidjan;
6. M. Habib Diakité, Cimenterie Diamou;
7. M. Abdoulaye Touré Affaires Etrangères;
8. M. El Bécaye Kounta, Affaires Etrangères;
9. Lieutenant Gaoussou Doumbia;
10. M. Oumar Sow, Cabinet Gouvernorat Mopti;
11. M. Moussa Coulibaly, PTT;
12. M. Ousmane Touré, infirmier Point G;

Lot F

- Parcelle n° 1. M. Alhousseyni Konaré, Institut des Arts;
2. M. Bakary Kéita, jardinier;
 4. M. Oumar Madani Tall, Affaires Etrangères;
 8. M. Bakary Traoré, Transporteur;
 9. M. Bâ Traoré, Fonction publique;
 10. M. Hamadou Yattara, inspecteur des Impôts;
 12. M. Zégué Ouattara, professeur;
 13. M. Souleymane Sidibé, sous-ordonnateur Koulouba;
 14. M. Sidi Diallo, sous-ordonnancement Koulouba;
 15. M. Koumbéré Guédiouma, Chef Travaux Office du Niger;
 16. M. Wane Ybrahim, ingénieur Habitat;

Lot G

- Parcelle n° 5. M. Bindé Traoré, BDM;
6. M. Mamadou Toungara, professeur Arabe;
 7. M. Maïga Gaston, instituteur;
 8. Le Lieutenant Alassane Diallo;

Lot K

- Parcelle n° 1. M. Fotigui Diallo, ingénieur Eaux et Forêts;
2. M. Mambi Diabaté, adjoint Commandant cercle Nara;
 3. M. Maciré Fofana, rédacteur Direction Budget;
 4. M. Cyr Mathieu Samaké, ingénieur SONAREM;
 5. M. Moussa Dembélé, Information;
 6. M. Papa Alioune Bâ, Service des Mines;
 7. M. Sikouma dit Cheickna Sissoko, ingénieur EDM;
 8. M. Mamadou Kéita, EMCOM;
 9. M. Bamou Touré, chauffeur;
 10. M. Abou Diakité, Ministère du Plan;
 11. M. Daouda Coulibaly, Transit CAR;
 12. M. N'Go'o Koné, PTT;
 13. M. Mamadou Sacko Air-Mali;
 14. M. Sékou Diarra, infirmier;
 15. M. Dramane Kampo, Centre médico-scolaire;
 16. M^{me} Naré Camara, ménagère;
 17. M. Bamoye Touré, professeur;
 19. M. Souleymane dit Ba Diarra PTT;
 20. M. Assimiou Touré, rédacteur d'Administration;

Lot L

- Parcelle n° 1. M. Moussa Cissé, Directeur Sport;
2. M. Batrou Sékou Kouyaté, artiste Institut des Arts;
 3. M. Ibrahima Bamba, professeur;
 4. M. Siragatou Ibrahima Cissé; Affaires Etrangères;
 5. M. Abdou Diallo, mécanicien Bagdadji;
 6. M. Cheick Oumar Traoré, inspecteur Trésor;
 7. M^{me} Fatoumata Konaté, contrôleur Douanes;
 8. M. Issaga Thiéro, employé SONETRA;
 9. M. Issaka Coulibaly, Service Logement;
 10. M. Moussa Traoré, mécanicien Air-Mali;
 11. M. Mania Oumar Samassékou, Garage UNICOOP;
 12. M. Youba Diakité, magistrat;
 13. M. Amidou Oumar Sy, Direction générale des Trésors Banques et Assurances;
 14. M. Abdoulaye Thiam, instituteur;

Lot N

- Parcelle n° 1. M. Mamadou Bâ, infirmier d'Etat IOTA
2. M. Amadigué Sagara, ingénieur TP;
 4. M. Mamadou Samba Konaté, inspecteur Trésor;
 5. M. Ismaïla Diarra, inspecteur Trésor;
 6. M. Sory Sangho, Statistique;
 7. M. Malamine Sanogo, ingénieur T.A;
 8. M. Zanka Coulibaly, Sécurité;
 9. M^{me} Fatoumata Touré, secrétaire cercle Bamako;
 10. M. Cheick Oumar Guissé, Affaires économiques;
 11. M. Mambi Kéita, contrôleur Douanes;
 12. Adjudant Nouhoun Touré, Intendance Militaire;
 13. M. Tenguela Bâ, inspecteur Trésor;
 14. M. Cyr Mathieu Kéita, professeur Lycée technique;
 15. M. Mamadou Diaby, contrôleur PTT;
 16. M. Adama Diarra, pilote Air-Mali;

Lot O

- Parcelle n° 1. M. Moussa Kanté, Sécurité Sikasso;
2. M. Youba Traoré, inspecteur Police;
 3. M. Mamadou Traoré, inspecteur Police;
 5. M. Waly Camara, administrateur civil;
 7. M^{me} Batafing Soumano, ménagère;
 8. M. Binké Traoré, Fonction publique;

Lot T

- Parcelle n° 1. M. Mama Traoré, contrôleur PTT;
2. M. Taher Maïga, comptable Bamako;
 3. M. Mamadou Oumar Bâ, infirmier vétérinaire;
 4. M. Scna Konaté, Météo Rougouni;
 5. M. Souleymane Bâ, SOMIEX Bamako;
 6. M. Alhousseyni Diallo dit Bob;
 7. M. Oumar Sissoko, professeur;
 8. M. Mountaga Diop, Affaires Etrangères;
 9. M. Abdoulaye Kéita, jardinier;
 10. M. Tégoué Guiré, Affaire économiques;
 11. M. Ismaïla Sy, Radio-Mali;
 12. M^{me} Azar Mourad, née Fanta Souko;

13. M. Sidi Coulibaly, Ministère du Plan;
14. M. Oumar Diaby, magistrat;

Lot U

- Parcelle n° 1. M. Moussa Sissoko, inspecteur Trésor;
2. El Hadji Ismaïla Camara, infirmier;
3. M. Amadou Traoré, Affaires sociales;
5. M. Moustapha Coulibaly, professeur;
7. M. Abdou Dicko, SAFC Trésor;
8. M. Yaya Touré, agent coopération;
9. M. Sékou Amadou Kansaye, professeur;
10. M. Alassane Moussa Touré, ASECNA;
11. M. Thierno Diarra, inspecteur Enseignement;

Lot W

- Parcelle n° 2. M. Seydou Coulibaly, ingénieur;
3. M. Amadou Traoré, comptable Santé;
4. M. Mamadou Koné, inspecteur Police;
5. Issa Sampana, inspecteur Police;
6. M. Kassim Mané Sidibé, Ministère Finances;
7. M. Kalilou Maguiraga, professeur;
8. M. Hadjan Soumano, contrôleur Douanes;
9. M. Alassane Coulibaly, Direction Budget;
10. M. Yla Daff, agent SONEA;
11. M. Karamoko Diaby, jardinier (échange);
12. M. Boubacar Touré, magistrat;
13. M. Nouhoum Cissé, ingénieur CFM;
— DU TITRE FONCIER N° 2331

Lot A

- Parcelle n° 2. M. Kollé Kéita, comptable TUB;
7. Le Lieutenant Moussa Kéita;
8. M. Abdoulaye Bocoum, SOMIEX;
13. M. Mohamed Hamoud, Affaires Etrangères;
14. M. Djibril Diallo, ingénieur CFM;

Lot C

- Parcelle n° 35. M. Amadou Kane, magistrat;

Lot B

- Parcelle n° 26. M. Amadou Telly;
27. M. Moussa Soumaré, inspecteur Somiex

III — DU TITRE FONCIER N° 1365

Lot 42

- Parcelle n° 2. M. Adama Konaté, ingénieur TP;
3. M. Yaya Bagayako, Ministère Education

Lot 45

- Parcelle n° 7. M. Baba Diallo, commis SAFC en retraite;
9. M. Adama Djilla, géomètre;

Lot 46

- Parcelle n° 2. M. Pam Mamadou infirmier d'Etat IOTA;

Art. 2. — Les conditions de cessions des parcelles sus-visées seront fixées par acte de vente individuel conformément à l'article 25 du cahier des charges approuvé le 8 octobre 1969.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 1970.

Le Président du Gouvernement.
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.*

ZANGA COULIBALY.

AVENANT

au cahier des charges fixant les conditions de vente des parcelles du lotissement de l'Hippodrome, approuvé le 8 octobre 1969

Le cahier des charges fixant les conditions de vente des parcelles du lotissement de l'Hippodrome, est modifié comme suit :

Art. 25 : conditions d'attribution :

Au lieu de :

Les parcelles du lotissement de l'Hippodrome sont en principe destinées à la vente.

Le prix de vente est fixé par mètre carré à :

- 200 francs (deux cents francs) pour les travailleurs;
- 600 francs (six cents francs) pour les commerçants, industriels etc.

Lire :

.....

Le prix de vente est fixé par mètre carré à :

- 200 francs (deux cents francs) pour les travailleurs;
- 1.000 francs (mille francs) pour les commerçants, industriels etc.

.....

Le reste sans changement.

N° 497 MFC — ARRÊTÉ interministériel autorisant ouverture de crédits nécessaires au programme d'urgence de la région de Sikasso, 1^{er} semestre 1970.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 46 CMLN du 16 novembre 1969 organisant le règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 61-31 AN-RM du 28 janvier 1961, portant modification du régime local et le transformant en Code des Impôts directs et taxes assimilées;

Vu la loi n° 60-85 AS-RS du 7 juin 1960, portant organisation des régimes et des Assemblées régionales;

Vu la loi n° 66-31 AN-RM du 25 juillet 1966, portant création de la Taxe de Développement;

Vu le décret n° 80 PG-RM du 23 mai 1969, portant utilisation de la Taxe de Développement de l'exercice 1968-1969,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture d'un crédit d'un montant de vingt huit millions de francs maliens (28.000.000 FM) pour l'exécution du programme d'urgence de la région de Sikasso du 1^{er} semestre 1970 sur la taxe de Développement au 31 décembre 1969.

Art. 2. — Le Gouverneur, le Trésorier-Payeur et le Sous-Ordonnateur de la région de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

521 METTT — Par arrêté en date du 29 juin 1970, sont et demeure rapportées les dispositions des arrêtés n° 384, 385, 397 et 834 CAB-MTTT des 26 et 28 mai, et du 24 octobre 1969 en ce qui concerne les nominations de MM. Dougoufana, gérant du Campement Hôtel de Tombouctou, Goundo Madi Kanté, Directeur du Grand Hôtel et Annexes, Oumar Macalou, Directeur du Motel de Bamako et Diarra Sissoko, Directeur du Bar-Mali.

En attendant la restructuration générale de la Société des Hôtels du Mali, tous les Directeurs et gérants des unités Hôtelières de la Société des Hôtels du Mali seront nommés par le Directeur général de ladite Société.

530 METTT — Par arrêté en date du 6 juillet 1970, la taxe de la lettre avion pesant jusqu'à 10 grammes est portée de 50 à 80 francs maliens et la taxe de la carte postale de 35 à 50 francs maliens dans les relations avec les pays du régime extérieur commun à compter du 15 juillet 1970.

Les surtaxes aériennes applicables dans tous les régimes sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-annexe à compter du 15 juillet 1970.

TABLEAU DES SURTAXES AERIENNES

PAYS DE DESTINATION	L C par 5 g.	A O par 2 g.
<i>1° Régime intérieur Capiteo</i>		
Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Mali	20	20
<i>2° Régime extérieur Commun</i>		
1. - Guinée, Togo	20	20
2. - France, Algérie, Andorre, Congo (République Populaire), République Centrafricaine, Gabon, Maroc, Monaco, Tchad, Tunisie, Cameroun.	40	40
3. - Cambodge, Comores, Territoire français des Afars et des Issas, Guadeloupe, Guyane française, Laos, Madagascar, Martinique, Nouvelles Hébrides, Polynésie, Réunion, St-Pierre et Miquelín, Terres Australes et Antartiques, Viet-Nam (Sud), Iles Yallés et Futuna, Nouvelle Calédonie	60	60
<i>3° Régime interantional</i>		
1. - Europe y compris la Turquie et l'Asie	40	40
2. - Afrique :		
a) Gambie, Ghana, Guinée portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra-Léone	20	20
b) Angola, Congo Kinshasa, Guinée espagnole, Fernando-Po, St-Thomas et Prince	50	50
c) Açores, Ascension, Canaries, Cap-Vert, Libye, Madère, République Arabe Unie, Rio de Oro, Sahara espagnole, Ste-Hélène	40	40
d) Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Malawi, Maurice, Mozambique, Seyebelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Zambie et tous autres pays d'Afrique	50	50
<i>4° Amérique</i>		
Amérique du Nord, Amérique Centrale et Antilles, Amérique du Sud	60	60
<i>5° Asie et Océanie</i>		
a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Liban, Syrie, Jordanie	50	50
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe Persique (Etats du), Inde, Pakistan	80	80
c) Birmanie, Chine Continentale, Corée, Formose, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Macao, Malésie, Philippines, Sarayah, Thaïlande, Tomor Portugaise, Viet-Nam (République Démocratique) et autres pays étrangers d'Asie	120	120
d) Australie et autres pays d'Océanie	120	120

Ministère de l'Information

14 MI-CAB — Par décision en date du 25 juin 1970, en collaboration avec l'Institut Français de Presse, le Ministère de l'Information organisera en juillet 1970 à Bamako un stage d'un mois à l'intention des journalistes maliens du Ministère de l'Information.

Ce stage sera axé sur les matières de culture générale, la connaissance de l'Information et les travaux pratiques.

Sont astreints à ce stage les journalistes de la Radio et de la presse écrite.

Le stage est placé sous la responsabilité de M. Bambi Gakou conseiller culturel qui en assurera l'organisation administrative et matérielle.

L'expert de l'Institut Français de Presse en est le Directeur pédagogique.

Ce stage de recyclage ne donne pas droit à une promotion quelconque.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision (organisation matérielle et heures supplémentaires) sont imputables au Budget national.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

70 DR-3 — Par arrêté en date du 26 juin 1970, est (Nord) France, des restes mortels de l'enfant Prigeant (Nord) France, des restes mortels de l'enfant Prigeant, de nationalité française, décédée à Bamako le 11 juin 1970.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la famille.

71 DR-3 — Par arrêté en date du 30 juin 1970, est approuvé le Budget primitif, exercice 1970 de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante huit millions sept cent soixante dix neuf mille deux cent quinze francs (48.779.215)

73 DR-3 — Par arrêté en date du 30 juin 1970, est approuvé le Budget primitif exercice 1970 de la commune de Nioro-du-Sahel arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent seize mille six cent quatre vingt dix francs (12.816.690).

74 DR-3 — Par arrêté en date du 30 juin 1970, est approuvé l'arrêté n° 4 du 17 avril 1970 du Président de la Délégation spéciale de la commune de Kati portant ouverture de crédits au Budget primitif pour les 1^{er} et 2^e trimestres de l'exercice 1970.

Par arrêtés en date des :

30 juin 1970. — M. Dramane Koné, commis auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3, précédemment chef d'Arrondissement de Konio, cercle de Djenné, est relevé du commandement.

Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel des 9 et 10 mai 1970 pour le recrutement d'inspecteurs de Police de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

1. Dagaba Kanté, Centre de Bamako;
2. Famon Tangara, Centre de Bamako;
3. Abdallah Haïdara, Centre de Bamako;
4. Fassiriman Dembélé, Centre de Bamako;
5. Ansouman Kourouma, Centre de Bamako;

6. Abdoulaye Koné, Centre de Bamako;
7. Moussa Kéita, Centre de Bamako;
8. Ousmane Diarra, Centre de Ségou;

4 juillet 1970. — M. Lamine Ouattara, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, précédemment Commandant de cercle de Douentza, est nommé dans les fonctions de Chef de Cabinet auprès du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement de M. Oumar Sow muté.

M. Oumar Sow, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de Cabinet du Gouverneur de Mopti, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement de M. Abdoulaye Maïga, appelé à d'autres fonctions.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Commandant de cercle de Koulikoro

M. Moussa Tounkara, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Commandant de cercle de Mopti, est nommé Commandant de cercle de Koulikoro, en remplacement de M. Mamadou Lamine Samaké qui reçoit une autre affectation.

Commandant de cercle de Ségou

Mamadou Lamine Samaké, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Commandant de cercle de Koulikoro, est nommé Commandant de cercle de Ségou, en remplacement de M. Gabriel Kéita, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Commandant de cercle de Mopti

M. Mamadou Diawara, administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, est nommé Commandant de cercle de Mopti, en remplacement de M. Moussa Tounkara, muté.

Commandant de cercle de Douentza

M. Mama Koreissi, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Koutiala, est nommé Commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Lamine Ouattara, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de cercle de Gao

M. Abdoulaye Maïga, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Chef de Cabinet du Gouverneur de la région de Sikasso, est nommé Commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Alassane Batta remis à la disposition du Ministre du Travail.

Ministère des Finances et du Commerce

395 DR — Par arrêté en date du 28 avril 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme : cent vingt huit millions huit cent vingt un mille six cent quatre francs (128.821.604) francs.

423 MF-DGI — Par arrêté en date du 7 mai 1970, est rendu exécutoire le rôle de BIC de la commune de Bamako concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de cent quatre vingt neuf millions six cent cinquante neuf mille trois cent (189.659.300) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 mai 1970.

429 DI — Par arrêté en date du 14 mai 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : cent trente quatre millions six cent huit mille trois cent quatre vingt trois francs (134.608.383) francs.

472 MF-DGI — Par arrêté en date du 5 juin 1970, est rendu exécutoire le rôle BIC-IGR de la commune de Bamako concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de trois cent quarante deux millions deux cent soixante dix sept mille quarante francs (342.277.040) BIC : 310.193.010, IGR : 15.973.740, Budget national.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 juin 1970.

501 MFC-DNAE — Par arrêté en date du 24 juin 1970, les prix du riz RM 20 importé par les commerçants privés aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République du Mali :

Prix de cession OPAM :	80,50 le kilo
Prix de cession Coopératives :	81,50 le kilo
Prix de vente au consommateur :	83 le kilo

502 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zanré Drabo, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 142.560 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Monana, née en 1934;
Labougé, né le 26 septembre 1938;
Bamako, né le 28 mars 1944;
Adama, né le 5 janvier 1948.

Le montant annuel en est fixé à 21.384 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Drabo pourra prétendre

pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 18 mars 1952;
Konaco, né le 15 mai 1954;
Aboubakar, né le 11 janvier 1960.

503 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Yattassaye, ex-mécanicien de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1^{er} mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Kadidiatou, née en 1931;
Hamadou, né en 1934;
Rahamata, née en 1937;
Aïcha, née en 1935;
Adama, né en 1940;
Aly, né en 1943;

Le montant annuel en est fixé à 248.400 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Oumar né en 1961;
Mariam, née en 1962.

504 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Oumou Haïdara veuve de feu Cheick Oumar Niass, ex commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 59.040 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Papa M'Baye, né le 9 janvier 1952;
Mahamane, né le 16 mai 1954;
Seynabou, née le 28 octobre 1956;
Samba, né le 26 octobre 1958;
Fatoumata, née le 7 juillet 1961;
Moulaye Ali, né le 26 juin 1964;
El hadji Amadou, né le 30 avril 1966;
Niamoye, née le 20 juin 1958,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.380 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Oumou Haïdara mère et tutrice légale.

505 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Hawa Sanfo;
Saâda Mint Randan Cissé,
veuves de feu Mamadou Traoré, ex-surveillant principal de 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 11.288 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Hawa, née le 2 mai 1957;
Maki, né le 16 mai 1960;
Alimata, née le 27 juin 1961;
Aly, né le 22 septembre 1963;
Fatoumata, née le 31 mars 1965;
Moussa, né le 19 février 1969,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.764 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Hawa Sanfo : mère et tutrice légale en ce qui concerne Hawa, Alimata et Fatoumata.

M^{me} Saâda Mint Randan Cissé : mère et tutrice légale en ce qui concerne Maki, Aly et Moussa.

506 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Raki Ouane;
Binta Sambourou Sow;
Aminata dite Anta Bâ,
veuves de feu Mamadou Diallo, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 100.800 francs pour compter du 1^{er} février 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Ibrahima, né le 25 décembre 1953;
Mariam, née le 23 mai 1957;
Amadou Wane, né le 21 août 1960;
Boubacar, né le 5 février 1961;
Oumar, né le 19 juillet 1962;
Fatoumata Sadio, née le 4 septembre 1968,
une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 50.400 francs.

Les pensions allouées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M. Ahmadou Diallo tuteur désigné.

507 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Ina Sy veuve de feu Mabendy Guissé, ex maître du 1^{er} cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 161.460 francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1970.

508 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Oumou Diallo veuve de feu Assane Diallo, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 302.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

509 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Abdoul Dramé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Assitan Sako : 66.332 francs.

510 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Samba Diakité, ex-contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Lamine, né le 13 octobre 1942;
Modibo, né le 30 décembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 129.600 francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 91 dont l'intéressé est déjà titulaire.

511 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tigui Coulibaly, ex-contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Badara Ali, né le 8 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2293 dont l'intéressé est déjà titulaire.

512 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1047 CRM du 23 décembre 1969 portant révision de taux de pension des ayants cause de feu Dramane Diarra, ex-adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

513 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 486 CRM du 12 juin 1970 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Abderhamane Bocoum, ex-commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant annuel en est fixé à 45.360 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 11.340 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Le reste sans changement.

514 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fousseyni Sakanogo, ex-mécanicien de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 8 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2104 dont l'intéressé est déjà titulaire.

515 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Niama Fané, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 3 juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants n° 2105 dont l'intéressé est déjà titulaire.

516 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Monzon Traoré, ex-maître du 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hadiaratou, née le 28 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2320 dont l'intéressé est déjà titulaire.

517 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diakoye Sissoko, ex-chef ouvrier des Chemins de Fer pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nènè, née le 15 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 450 dont l'intéressé est déjà titulaire.

518 CRM — Par arrêté en date du 26 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Guimba Konaté, ex-chef manœuvre de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassana, né le 11 juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2132 dont l'intéressé est déjà titulaire.

519 MFC-DNAE — Par arrêté en date du 26 juin 1970, le taux de la taxe d'exportation perçue au cordon douanier au profit du Budget de l'Etat sur les arachides décortiquées dont le taux de la République du Mali est fixé à 9.150 francs la tonne nette pour compter de la campagne 1969/1970.

525 CRM — Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousmane Demballé, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariame, née le 13 juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2779 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

2 juillet 1970. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

M. Sibiry Traoré, commis d'Administration est nommé régisseur de la régie d'avance du cercle de Bougouni en remplacement de Soungallo Diarra, décédé;

M. Nuhoun Koné, commis journalier 4^e catégorie est nommé régisseur de la régie d'avance du cercle de Yanfolila;

M. Seydou Diallo, commis journalier 6^e catégorie CCFC en service au cercle de Diré est nommé régisseur de la régie d'avance dudit cercle en remplacement de M. Aly Maïga muté à Ségou.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de la Production

520 MP-DNC — Par arrêté en date du 27 juin 1970, la coopérative avicole de Bamako « AVICOOP » est agréée et immatriculée au Répertoire national des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 50 série B.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

16 juin 1970. — M. Bakary Kouyaté, titulaire du diplôme de l'Institut des Sciences sociales du Travail de l'Université de Paris, est intégré dans le corps des Inspecteurs du Travail et nommé inspecteur du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Bakary Kouyaté est affecté à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1970, date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Sanogo, née Ami Doumbia, agent technique de la Statistique de 2^e classe 3^e échelon est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Direction nationale des Douanes à Bamako.

Pendant la durée de son détachement l'intéressée sera astreinte au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Salifou Fofana, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Koniakary (Kayes) admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) est nommé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 octobre 1967.

A compter du 15 octobre 1969, M. Salifou Fofana passe au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 873 MT-DNFPP-1 en date du 8 décembre 1969 en ce qui concerne M. Amadou Hamidou Diallo, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 8^e échelon en service à Douentza.

M. Amadou Hamidou Diallo est rappelé à l'activité et reste maintenue à son poste.

L'intéressé sera définitivement admis à la retraite le 1^{er} janvier 1971.

La solde de M. Ibrahima Haïdara, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Niore, est suspendue à compter du 11 avril 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Ibrahima Haïdara est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Ibrahima Haïdara, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Baboye Diallo, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Niore, est suspendue à compter du 11 avril 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Baboye Diallo est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant le Conseil de discipline.

M. Baboye Diallo, conserve, le cas échéant la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Békaye Traoré, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de Kéniéba, est suspendue à compter du 29 avril 1970 date à laquelle l'intéressé a été condamné à une année d'emprisonnement.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Békaye Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Békaye Traoré, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Koléba Koné, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Djébock (Gao) admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) est nommé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont et demeurent rapportées les décisions n° :

— 1417 MT-DNTSS-SP-3 du 12 mai 1969;

— 758 MT-DNFPP-3 du 26 février 1970 en ce qui concerne M. Kandé Coulibaly.

Le tableau de l'arrêté n° 321 MT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Kandé Coulibaly :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADES ANCIENS	DATES DERNIERS AVANCEMENTS	INDICE D'INTÉGRATION	RECLASSEMENT			ADRESSES ACTUELLES
				INDICE NOUVEAU	GRADES ANCIENS	A.C.C. au 30-6-67	
<i>Au lieu de :</i> Kandé Coulibaly	Ouvr. ordin. 1 ^{er} échelon	12-3-66	129	130	Ouvr. 2 ^e classe 3 ^e échelon	2 a 3 m 18 j	Cercle Nara.
<i>Lirre :</i> Kandé Coulibaly	Ouvr. ordin. 1 ^{er} échelon	12-3-66	129	130	Ouvr. 2 ^e classe 3 ^e échelon	1 a 3 m 19	Cercle Nara.

Compte tenu de cette ancienneté civile conservée à l'échelon, l'intéressé passe successivement :

- au 4^e échelon de son grade pour compter du 12 mars 1968 ACC épuisée;
- au 5^e échelon de son grade pour compter du 12 mars 1970.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1967 et 1968 les agents de l'Agriculture dont les noms suivent :

Pour le grade d'ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Sékou Sissoko, pour compter du 1-7-67.

Pour le grade d'ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Nango Samaké, pour compter du 1-7-68;
Dramane Zerbo, pour compter du 1-7-68;
Mamadou Ag Mohamed Lamine, pour compter du 1-1-68;
Abdoulaye Ouaraba Koné, pour compter du 1-7-68;
Abdoulaye Samaké, pour compter du 1-7-68.

Pour le grade de conducteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Zanga Koné, pour compter du 1-7-67.

Pour le grade de moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. N'Goula Tamboura, pour compter du 1-7-68;
Benko Traoré, pour compter du 1-7-68;
Lamba Kéita, pour compter du 1-7-68;
Yacouba Bamba, pour compter du 1-7-68;
Amadou Amidou Diallo, pour compter du 1-7-68;
Doloba Koné, pour compter du 1-7-68;
Moussa Traoré, pour compter du 1-7-68;
Moussa Singaré, pour compter du 1-7-68.

2 juillet 1970. — Les agents dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel spécial de recrutement de commis d'Administration, sont nommés à compter du 4 mai 1970, commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Issiaka Diarra, ASECNA;
Salim Haïdara, Projet Riziculture FAO Ségou;
Harouna Diarra, cercle de San;
Ibrahima Bâ dit Bamba, cercle de Ségou;
Ousmane Abdoulaye Haïdara, cercle de Diré;

Yéyia Ag Ehameye, cercle de Mopti;
Alassane Oumar, cercle de Goundam;
Magatte Soumano, Direction nationale des Transports;
Bouba Coulibaly, cercle de Ségou;
Abdoulaye Diabaté, Direction des Finances;
Abdoulaye Fomba, Institut Polytechnique rural Katibougou;
Amadou Oumar Kanté, cercle Mopti;
Mohamed Lamine Haïdara, Gouvernorat région Gao;
René Marcel Provost, Direction nationale Budget;
Beh Sangaré, Tribunal 1^{re} Instance Bamako;
Youssef Koné, arrondissement Kati;
Adama Souley Maïga, sous-ordonnement Mopti
Antoine Drago, Ponts et Chaussées Ségou;
Moussa Koïta, Ponts et Chaussée San;
Sira Bamba Sissoko, Grandes Endemies Bamako;
Mampi Seydou Diallo, arrondissement Diafarabé (Tenenkou);
Aly Dembélé, S.G. Gouvernement;
Cheick Fanta Mady Dansoko, M.D.I.T.P. Bamako;
Adama Soumano, Services Impôts;
Lassana Traoré, Ministère du Travail;
Sériba Sidibé, Hôpital Point G;
Karim Koné, cercle Yanfolila;
Amadou Boubacar Traoré, Mairie de San;
Birama Traoré, SDR Kéniéba;
Mamadou Traoré, Ministère Justice;
Bafing Diarra, Direction régionale Jeunesse et Sports Bamako;
Rémy Dembélé, cercle Koutiala;
Ahmadou Sangaré, cercle Tominian;
Kaboro Tienta, cercle de Macina;
M^{me} Coulibaly, née Hawoye Touré, Mairie de Ségou;
MM. Nouhoum Kalifa Konipo, Domaines Mopti;
Daouda Bouhou Sow, cercle de Tenenkou;
Ousmane Maïga, cercle Gourma Rharous;
Mahamane Kalil, Lycée Franco-Arabe Tombouctou;
Kola Mody Koïta, CAC Djenné;
Sidy Baby, sous-ordonnement Mopti;
Adama Kéita, Institut national Topographie;
Sidi Diallo, Direction nationale Budget;
Mamadou Bâ dit Babaye, M.D.I.S.;
Abdoulaye Coulibaly, cercle Kita;
Moussa Sidibé, cercle de Yanfolila;
Moussa Sankaré, cercle de Bankass;
Cheick Kéita, cercle de Kéniéba;
Boubacar Sidibé, Ministère Affaires Etrangères;
Mahamane Santara, CAC Gao.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectuées soit dans le statut des auxiliaires décisionnaires soit dans la convention collective fédérale du commerce, est attribué aux commis d'Administration dont les noms suivent :

Prénoms et noms	Grade actuel et dates de nomination	Date d'engagement	A.C. acquise dans le Statut des auxiliair. ou dans la CCFC	Rappel du tiers de l'ancienneté	Régularisation
Issiaka Diarra	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	11-8-69	8 mois 23 jours	2 mois 27 jours	
Harouna Diarra	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-11-60	9 a. 6 m. 4 j.	3 a. 2 m. 1 j.	Commis d'Administration 2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 2 m. 1 j.) Indice 120
Harouna Diarra	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	5-11-56	13 a. 5 m. 29 j.	4 a. 5 m. 29 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 a. 5 m. 29 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 5 mois 29 jours) Indice 130
Ibrahima Ba dit Bamba	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-9-53	16 a. 8 m. 4 j.	5 a. 6 m. 21 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 3 a. 6 m. 21 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 6 m. 21 j.) 2 ^e classe 4 ^e échel. à c. 13-10-70 (A.C. épuisée) Indice 140
Ousmane Abdoulaye Haïdara	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	29-12-65	4 a. 4 m. 5 j.	1 a. 5 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. 23-11-70 (A.C. épuisée) Indice 120
Yeyia Ag Ehameye	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	31-1-61	9 a. 3 m. 3 j.	3 a. 1 m. 1 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 1 m. 1 j.) Indice 120
Alassane Oumar	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	22-5-59	10 a 11 m 12 j	3 a. 7 m. 24 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1a. 7 m. 24 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. 10-9-70 (A.C. épuisée) Indice 130
Magatte Sounamo	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-4-63	7 a. 1 m. 4 j.	2 a. 4 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 4 mois 11 jours) Indice 120
Bouba Coulibaly	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	16-8-58	11 a. 8 m. 18 j.	3 a. 10 m. 26 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 10 m. 26 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 8-6-70 (A.C. épuisée) Indice 130
Abdoulaye Diabaté	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-12-50	19 a. 5 m. 4 j.	6 a. 5 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 4 a. 5 m. 11 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 a. 5 m. 11 j.) 2 ^e classe 4 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 5 mois 11 jours) Indice 140
Abdoulaye Fomba	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	2-11-59	10 a. 6 m. 2 j.	3 ans 6 mois	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 an 6 mois) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. 4-11-70 (A.C. épuisée) Indice 130
Amadou Oumar Kanté	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	31-12-60	9 a. 4 m. 3 j.	3 a. 1 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 mois 11 jours) Indice 120
Mohamed Lamine Haïdara	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-4-63	7 a. 1 m. 4 j.	2 a. 4 m. 21 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 4 mois 21 jours) Indice 120
René Marcel Provost	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	4-3-57	13 ans 2 mois	4 a. 4 m. 20 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 a. 4 m. 20 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 4 mois 20 jours) Indice 130
Beh Sangaré	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-8-59	10 a. 9 m. 4 j.	3 a. 7 m. 1 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 7 m. 1 j.) Indice 120 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. 3-10-70 (A.C. épuisée) Indice 130
Youssouf Koné	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	10-6-55	14 a 10 m 24 j	4 a. 11 m. 18 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 a. 11 m. 18 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 11 mois 18 jours) Indice 130
Adama Souley Maïga	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-2-62	8 a. 3 m. 4 j.	2 a. 9 m. 1 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 9 mois 1 jour) Indice 120

Prénoms et noms	Grade actuel et dates de nomination	Date d'engagement	A.C. acquise dans le Statut des auxiliair. ou dans la CCFC	Rappel du tiers de l'ancienneté Rappel du tiers de l'ancienneté	Régularisation
Antoine Drago	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	16-3-64	6 a. 1 m. 18 j.	2 ans 16 jours	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 16 jours) Indice 120
Moussa Koita	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	5-3-56	14 a. 1 m. 29 j.	4 a. 8 m. 19 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 a. 8 m. 19 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 8 mois 19 jours) Indice 130
Sirra Bamba Sissoko	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	22-12-60	9 a. 4 m. 12 j.	3 a. 1 m. 14 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 1 m. 14 j.) Indice 120
Mampi Seydou Diall	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-4-62	8 a. 1 m. 4 j.	2 a. 8 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 8 mois 11 jours) Indice 120
Aly Dembélé	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-9-61	8 a. 8 m. 4 j.	2 a. 10 m. 21 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 10 mois 21 jours) Indice 120
Cheick Fanta Mady Dansoko ..	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-3-61	9 a. 2 m. 4 j.	9 ans 21 jours	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 an 21 jours) Indice 120
Adama Soumano	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	15-3-63	7 a. 1 m. 19 j.	2 a. 4 m. 16 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 4 mois 16 jours) Indice 120
Lassana Traoré	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	10-9-65	4 a. 7 m. 24 j.	1 a. 6 m. 18 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. 16-10-70 (A.C. épuisée) Indice 120
Sériba Sidibé	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-9-63	6 a. 8 m. 4 j.	2 a. 2 m. 21 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 mois 21 jours) Indice 120
Karim Koné	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-3-62	8 a. 2 m. 4 j.	2 a. 8 m. 21 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 8 mois 21 jours) Indice 120
Amadou Boubacar Traoré	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-1-60	10 a. 4 m. 4 j.	3 a. 5 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 5 m. 11 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. 23-11-70 (A.C. épuisée) Indice 130
Birama Traoré	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	8-2-64	6 a. 2 m. 26 j.	2 ans 28 jours	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 28 jours) Indice 120
Mamadou Traoré	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-1-60	10 a. 4 m. 4 j.	3 a. 4 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 5 m. 11 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. 23-11-70 (A.C. épuisée) Indice 130
Bafing Diarra	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	31-7-65	4 a. 9 m. 3 j.	1 a. 7 m. 1 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. 3-10-70 (A.C. épuisée) Indice 120
Rémy Dembélé	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	13-6-63	5 a. 9 m. 18 j.	1 a. 11 m. 6 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. 28-5-70 (A.C. épuisée) Indice 120
Ahmadou Sangaré	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	30-3-60	10 a. 1 m. 4 j.	3 a. 4 m. 21 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 4 m. 21 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. 13-12-80 (A.C. épuisée) Indice 130
Kaboro Tienta	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-1-62	8 a. 4 m. 4 j.	2 a. 9 m. 21 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 9 mois 21 jours) Indice 120
M ^{me} Coulibaly, née Hawoye Touré	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-1-62	12 ans	4 ans	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 ans) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C. épuisée) Indice 130
Nouhoum Kalifa Konipo	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-6-63	6 a. 11 m. 4 j.	2 a. 3 m. 21 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 3 mois 21 jours) Indice 120
Daouda Boubou Sow	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-1-60	9 a. 9 m. 4 j.	3 a. 3 m. 1 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 a. 3 m. 1 j.) Indice 120
Ousmane Maïga	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	31-12-56	13 a. 4 m. 3 j.	4 a. 5 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 a. 5 m. 11 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 5 ans 11 jours) Indice 130

Prénoms et noms	Grade actuel et dates de nomination	Date d'engagement	A.C. acquise dans le Statut des auxiliair. ou dans la CCFC	Rappel du tiers de l'ancienneté Rappel du tiers de l'ancienneté	Régularisation
Mahamane Kalil	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	5-12-55	14 a. 4 m. 29 j.	4 a. 9 m. 19 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 a. 9 m. 19 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 9 mois 19 jours) Indice 130
Kola Mody Koita	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-4-65	4 a. 1 m. 5 j.	1 a. 8 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. 23-8-70 (A.C. épuisée) Indice 120
Sidi Baby	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-5-63	7 ans 7 jours	2 a. 4 m. 1 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 4 mois 1 jour) Indice 120
Adama Kéita	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	3-1-56	14 a. 4 m. 1 j.	4 a. 9 m. 10 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 a. 9 m. 1 j.) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 9 mois 1 jour) Indice 130
Sidi Diallo	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	4-11-57	12 ans 6 mois	4 ans 2 mois	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 ans 2 mois) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 mois) Indice 130
Mamadou Ba dit Babaye	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	5-11-63	6 a. 5 m. 29 j.	2 a. 1 m. 29 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 mois) Indice 120
Abdoulaye Coulibaly	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-7-57	12 a. 10 m. 4 j.	4 a. 3 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 2 ans) 2 ^e classe 3 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 3 mois 1 jour) Indice 130
Moussa Sidibé	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	1-1-64	6 a. 4 m. 4 j.	2 a. 1 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 mois) Indice 120
Moussa Sankaré	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	15-5-61	8 a. 11 m. 19 j.	2 a. 11 m. 26 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 11 mois) Indice 120
Cheick Kéita	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	31-12-64	5 a. 4 m. 3 j.	1 a. 9 m. 11 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. 23-??-?? (A.C. épuisée) Indice 120
Boubacar Sidibé	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	30-6-68	1 a. 10 m. 4 j.	7 mois 11 jours	
Mahamane Santara	2 ^e classe 1 ^{er} échelon (4-5-70)	31-1-64	6 a. 3 m. 3 j.	2 a. 1 m. 1 j.	2 ^e classe 2 ^e échel. à c. du 4-5-70 (A.C.C. 1 mois) Indice 120

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Ceux des fonctionnaires susnomés dont la solde actuelle serait supérieure à la solde afférente à leur nouvelle situation conserveront à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêtés en date des :

24 juin 1970. — A partir du 1^{er} juin 1970, le délai donnant droit aux voyages de vacances est fixé à trois années scolaires consécutives avec résultats scolaires normaux pour les étudiants maliens boursiers FAC et boursiers Mali en France et en Belgique.

Les voyages par anticipation restent interdits.

L'attribution des voyages exceptionnels ayant pour cause le décès de l'un des parents (père ou mère) ne se fera que sur production du certificat de décès du défunt.

30 juin 1970. — Il est créé en République du Mali trois circonscriptions pour le contrôle de l'Enseignement de la langue anglaise dans les écoles fondamentales publiques et privées.

Ces circonscriptions sont les suivantes :

Groupe I :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des régions de Kayes et de Bamako.

Siège : Bamako.

Groupe II :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des régions de Sikasso et de Ségou.

Siège : Sikasso.

Groupe III :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des régions de Mopti et de Gao.

Siège : Gao.

La région de Bamako est divisée en quatre circonscriptions d'Inspection d'Enseignement fondamental.

Ces circonscriptions sont les suivantes :

a) *Bamako-District* :

Siège Bamako comprenant toutes les écoles publiques et privées du District de Bamako, soit 73 écoles.

b) *Bamako-Nord* :

Siège Bamako. Les écoles publiques et privées de Kati-ville, du cercle de Kolokani, de Dio, de Dombilla, de Néguela et de N'Piébougou soit 43 écoles.

c) *Bamako-Sud* :

Siège Bamako. Les écoles publiques et privées du Sud du cercle de Bamako, les écoles des cercles de Dioïla, de Kangaba et de Baguineda, soit 48 écoles.

d) *Koulikoro* :

Siège provisoire Bamako et comprenant les écoles publiques et privées des cercles de Koulikoro, Banamba et Nara, soit 31 écoles.

Le présent arrêté qui entrera en application le 1^{er} juillet 1970 annule toutes les dispositions antérieures concernant le découpage des circonscriptions de la région de Bamako.

M. Zégué Ouattara, professeur de l'Enseignement secondaire général 3^e classe 2^e échelon est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental.

M. Ouattara bénéficiera à ce titre des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant attribution d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Gouverneur de région de Kayes

174 GRK-CAB — Par arrêté en date du 10 juin 1970, M. El Hadj Ousmane Tounkara, marabout domicilié à Kita (quartier Moribougou), est autorisé à ouvrir une école coranique à Kita (quartier Liberté).

ADDITIF à la décision n° 345 MENJS-DGEFA-BCC portant nomination des membres des commissions de surveillance de l'Examen du DEF session juin 1970.

Centre de Kayes

Après :

32. MM. Seydou Sidibé, Sébékoro;

Ajouter :

33. Cheick Amadou Tall, Directeur Légal-Ségou;

34. Birama Diarra, Directeur Khasso III.

Le reste sans changement.

Gouverneur de région de Bamako

604 CG. — Par arrêté en date du 11 juin 1970 M^{me} Sanogo, née Nany Traoré, de nationalité malienne, domiciliée chez son mari Fadiaga Sanogo à Sananfara (Kati)-cercle de Bamako, est autorisée à ouvrir et à exploiter une gargote où seront servis des repas ordinaires sans boissons alcoolisées.

606 CG. — Par arrêté en date du 11 juin 1970, M. Mamadou Koné, de nationalité malienne domicilié chez M. Mamadou Koné dit Fah, à Hamdallaye rue 206 x 287 (Bamako) est autorisé à ouvrir et à exploiter dans ladite localité un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

628 CG — Par arrêté en date du 15 juin 1970, est validée l'autorisation n° 1065 CB délivrée le 27 juin 1968 par le Maire de la ville de Bamako à M. Adama Traoré, de nationalité malienne, domicilié chez M. Ibrahima Diarrassouba, rue Titi Niaré, angle 25, Ouinzambougou (Bamako) pour ouvrir et exploiter une gargote dans ladite localité, en bordure de la rue Titi Niaré, face au Cinéma El Hadj.

Gouverneur de région de Sikasso

114 GRS — Par arrêté en date du 8 avril 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : huit cent vingt quatre millions sept cent soixante seize mille huit cent cinquante (824.776.850) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 avril 1970.

Gouverneur de la région de Mopti

113 GM-CAB — Par arrêté en date du 11 avril 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : soixante dix neuf millions cinq cent trente sept mille deux cent soixante (79.537.260) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 26 avril 1970.

136 GRM-CAB — Par arrêté en date du 8 mai 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : cent quatre vingt et un millions cinq cent deux mille huit cent trente francs (181.502.830).

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 avril 1970.

Gouverneur de région de Gao

46 RG-SI — Par arrêté en date du 20 mars 1970, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1970, s'élevant à la somme de cent soixante millions trois cent six mille deux cent quatre vingt (160.306.280) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS AU PUBLIC**

Le Commandant de cercle de Kolokani a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'une concession rurale de quinze hectare, située au sud du parc de vaccination à un kilomètre cinq cents de la ville de Kolokani, en bordure Est de la route nationale menant à Bamako, a été demandée par M. Kolin Marcel entrepreneur domicilié à Nara.

Ce terrain sera destiné :

- 1° à la plantation d'arbres fruitiers et au jardinage;
- 2° au petit élevage.

Les réclamations des particuliers devront être reçues avant le 1^{er} juillet 1970 inclus, date d'expiration du délai d'affichage dans les bureaux du cercle de Kolokani.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population du village de Yirimadio (arrondissement central Bamako) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 30 avril 1969, formulée par M. El Hadj Lanfia Diawara et Frères, magasin n° 13 Marché Hamdallaye à Bamako.

Objet : plantation d'arbres fruitiers et construction de maison d'habitation.

Situation de terrain : sis à Yirimadio et à 1 km 500 de la route nationale de Bamako-Ségou, au Sud de la piste reliant Yirimadio à Dougourakoro.

Superficie du terrain : 20 ha 01 a 92 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande le 16 juillet 1970.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population du village de Yirimadio (arrondissement central Bamako) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 23 avril 1969 formulée par M. El Hadj Bakoroba Camara, commerçant « Ben-kola » au Dabanani Bamako.

Objet : plantation d'arbres fruitiers et construction de maison d'habitation.

Situation du terrain : sis à Yirimadio et à 1 km 500 de la route nationale Bamako-Ségou.

Superficie du terrain : 18 ha 12 a 4 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande, le jeudi 16 juillet 1970 à 9 heures.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako, informe la population du village de Calabambougou (arrondissement central Bamako) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 30 juin 1969, formulée par M. El Hadj Massaman Konaté, chauffeur chez lui-même à Bamako-Coura Bolibana rue 130 Bamako.

Objet : plantation d'arbres fruitiers, cultures vivrières et construction de maison d'habitation.

Superficie : 15 ha 500 a.

Situation du terrain : sis à Calabambougou, en bordure de la route Bamako-Kangaba-Siguiri, limité à l'Est-Nord et Sud par des terrains vagues, à l'Ouest par la route de Kangaba.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande le 24 juillet 1970 à partir de 10 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

**SOCIETE MALIENNE DE FROID ET D'ELECTRICITE
« SOMAFREC »**

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs
Siège social : Bamako, rue Enseigne-Froger

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Bamako, du 6 juillet 1970, les associés ont décidé la modification de l'article 2 des statuts (objet de la société) par adjonction du texte complémentaire ci-après, qui fera suite au texte statutaire initial :

« La société a également pour objet, au Mali et à l'extérieur, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le commerce en général de tout matériel électrique et électro-ménager, et plus spécialement en ce qui concerne le froid et la climatisation, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes ».

L'acte sous seings privés ci-dessus en date, à Bamako, du 6 juillet 1970, a été enregistré dite ville le 8 juillet 1970, volume 17, folio 40, n° 1110, bordereau sans numéro.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Première instance de Bamako a été effectué le 9 juillet 1970 par acte de dépôt n° 40.

Pour extrait et mention :
La Gérance.

SOCIÉTÉ MALIENNE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS (SMEC)

au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Bamako

Suivant acte sous seings privés en date à Bamako du 24 février 1970, enregistré à Bamako, le capital social a, par voie d'apports en numéraire, été porté de un million à dix millions de francs maliens, et se trouve désormais constitué par mille parts de dix mille francs maliens chacune. Cet acte a été déposé le 3 mars 1970 au Greffe du Tribunal de Première instance de Bamako.

Le mandataire de la Société,
Roger-Gaston PROGIN
Expert-comptable agréé.

ETABLISSEMENTS MARC DESCHAMPS OUTRE-MER MALI

Société Anonyme au capital de 15 millions de francs maliens
Siège social à Bamako, Immeuble Brazza

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 16 juin 1970, enregistré, dont l'un des originaux conforme au projet déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Bamako le même jour, suivant acte n° 43, est demeuré annexé avec la liste des souscripteurs et l'état des versements contenant les énonciations légales à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 17 juin 1970 sous le n° 44 par M^e Mamadou Guiraud, Greffier-Notaire à la résidence de Bamako, enregistré, M. René Chevrin, Directeur commercial à Bamako, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Société anonyme au capital de 15 millions de francs maliens, divisé en 1.500 actions de 10.000 francs maliens, entièrement libéré en numéraire - Siège social Bamako - Durée : 99 années à compter du 25 juin 1970, date de constitution - Dépôt au Greffe du Tribunal de Première instance de Bamako des actes constitutifs le 25 juin 1970, suivant acte enregistré -

Objet : achat, vente, importation, exportation de cycles, cyclomoteurs, accessoires, pièces détachées et pneumatiques et opérations de toute nature s'y rattachant directement ou indirectement - Conseil d'Administration : Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société Anonyme, siège social à Marseille, 32, Cours Pierre Puget; M. Gilbert Barbe, 11, Rue de Chartres, 28 - Vernouillet; Société d'Etudes et de Réalisations Financières et Immobilières (SERFIM), Société Anonyme, Siège social : 7, Place d'Iéna, Paris; M. Marc Deschamps, Avenue Jean-Jaurès, Dakar.

Le Président du Conseil d'Administration,
Gilbert BARBE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Diamadjigui ».

Objet : Une Association d'entraide.

Siège social : Bamako-Dravéla, chez Bakary Sangaré, rue 118 x 133.

Composition du Bureau chargé de l'Administration :

MM. Souleymane Diallo, Président;
Bassidy Haïdara, Vice-Président;
Sinaly Traoré, Trésorier général;
Aliou Diarra, Trésorier adjoint;
Idrissa Sangaré, Secrétaire général;
Bassidy Djiré, Secrétaire général adjoint;
Bakary Sangaré, Secrétaire à l'organisation;
Madani Touré, Secrétaire à l'organisation;
Mamadou Koïta, Commissaire aux conflits;
Habib Diallo, Commissaire aux conflits;
Karim Dravé, Commissaire aux comptes;
Mamadou Koné, Commissaire aux comptes.

Récépissé de déclaration n° 259 C BKO en date du 24 juin 1970.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association nationale des Cheminots retraités »

Siège social : Bamako (Bureau du Syndicat des Cheminots).

Composition du Bureau chargé de l'Administration de l'Association :

MM. Valentin Samaké, Président;
Dialla Diallo, 1^{er} Vice-Président;
Sidiki Cissé, 2^e Vice-Président;
Dian Sidibé, 3^e Vice-Président;
Mamadou Sissoko, Secrétaire général;
Moustapha Kane, Secrétaire général adjoint;
Aliou Diarra, Trésorier général;
Fousseynou Koné, Trésorier général adjoint;
Elhadji Bégné Doumbia, Commissaire aux comptes;
Elhadji Sidy Diarra, Conseiller technique;
Elhadji Makan Camara, Conseiller technique;
Nicolas Diakité, Conseiller technique.

Received of the Treasurer of the State of New York the sum of \$1000.00 for the year 1875.

Witness my hand and seal this 1st day of January 1875.

Attest: My hand and seal this 1st day of January 1875.

Received of the Treasurer of the State of New York the sum of \$1000.00 for the year 1875.

Witness my hand and seal this 1st day of January 1875.

Attest: My hand and seal this 1st day of January 1875.